



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Direction des Collectivités et de la légalité
Bureau du Contrôle de Légalité, de l'Urbanisme
et de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° PREF DCL BCLUE 2024 109-0002 du 18 avril 2024 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°1971 du 23 juin 2003 autorisant la Compagnie Vinicole des Rivesaltes Bourdoul à exploiter une installation d'élevage, d'élaboration et de commercialisation de vins doux naturels, de vins de liqueurs et d'apéritifs à bases de vins sur le territoire de la commune de Rivesaltes, pour l'agrandissement de la cuverie de vins doux et la diversification de l'activité d'embouteillage

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 181-14 et R. 181-46 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°1971 du 23 juin 2003 autorisant la Compagnie Vinicole des Rivesaltes Bourdoul à exploiter une installation d'élevage, d'élaboration et de commercialisation de vins doux naturels, de vins de liqueurs et d'apéritifs à bases de vins sur le territoire de la commune de Rivesaltes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013023-0001 du 23 janvier 2013, modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté n°1971 du 23 juin 2003 ;
- Vu** le courrier préfectoral du 10 mai 2016 actant le bénéfice des droits acquis pour la rubrique 4755-2b « Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants » pour un volume de 124 m³ sous le régime de déclaration avec contrôle ;
- Vu** le porter à connaissance du 16 février 2024 relatif à l'agrandissement de la cuverie de vins doux et la diversification de l'activité d'embouteillage ;
- Vu** le dossier technique annexé au porter à connaissance, notamment les plans et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- Vu** le rapport du 28 mars 2024 de l'inspection des installations classées concluant que la modification de la cave n'est pas substantielle ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral communiqué à l'exploitant pour observations éventuelles le 2 avril 2024 ;
- Considérant** que toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de

l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation;

Considérant que le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou adapte les prescriptions de l'autorisation;

Considérant que l'exploitant d'une installation classées doit respecter les prescriptions qui lui sont applicables et doit pouvoir le justifier à l'inspection des installations classées ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté complémentaire réglementant la poursuite de l'activité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1971 du 23 juin 2003 complété par l'arrêté n°2013023-0001 du 23 janvier 2013, sont modifiées par les prescriptions des articles du présent arrêté.

ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET IOTA

Le tableau des installations autorisées fixé par l'article 1.4 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1971 du 23 juin 2003 susvisé, est supprimé et remplacé comme suit :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2251-1	Préparation, conditionnement de vins La capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hl/an	3 lignes d'embouteillage et une <u>capacité de production de 220 000 hl/an</u>	Enregistrement (E)
1510-2C	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	Entrepôt de stockage des produits finis <u>Volume de 42 690 m³</u>	Déclaration avec contrôle (DC)
2910-A2	Combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse..., ou du biogaz..., si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Installation de combustion gaz, comprenant des chaudières de 822 kW et 820 kW du bâtiment cuverie, d'une chaudière de 290 kW du bâtiment embouteillage. <u>La puissance thermique totale des installations est de 1,932 MW</u>	Déclaration avec contrôle (DC)
4755-2b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les	Inférieure à 500 m ³ - 2 cuves de 37 m ³ d'alcool à 96°	Déclaration avec contrôle

	catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³	- 50 m ³ d'arôme dont le °TVA>40 <u>Volume total de 124 m³</u>	(DC)
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain... en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau :	<u>forage de profondeur 30 m</u>	Déclaration (D)
1.3.1.0	installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h.	débit prélèvement de : <u>20 m³/h</u> <u>5 000 m³/an</u>	Autorisation (A)

ARTICLE 3 – EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS

Le deuxième et troisième alinéa de l'article 1.6 « Emplacement des installations » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1971 du 23 juin 2003 susvisé, sont supprimés et remplacés par le tableau suivant :

Commune	Section	N° parcellaire	Description
Rivesaltes	AV	54	Principales installations viticoles
		55	Bassin de récupération des eaux de pluie, dégrilleur
	AT	0001 – 0002 - 0003 - 0004	Unité de traitement par évaporation

ARTICLE 4 - TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

La liste des textes applicables de l'article 1.7 « textes réglementaires applicables » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1971 du 23 juin 2003 susvisé, est supprimée et remplacée par :

- Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910;
- arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;

- *arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;*
- *arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.*

ARTICLE 5 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier (34000) 6 rue Pitot, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Rivesaltes, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la société CVR Bourdoul.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yohann MARCON

